

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 25/11/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 25/11/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/12/03	<i>Her Majesty the Queen v. Harold Williams</i> (Nfld.) (Criminal) (As of Right) (28873)
2002/12/03	<i>Ziad Arradi c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28919)
2002/12/04	<i>Her Majesty the Queen v. Joe Markevich</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28717)
2002/12/04	<i>Darrell Wayne Trociuk v. Attorney General of British Columbia and the Director of Vital Statistics, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28726)
2002/12/05	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. M.B.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28616)
2002/12/05	<i>K.L.B., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28612)
2002/12/05	<i>E.D.G. v. The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28613)
2002/12/06	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. M.B.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28616)
2002/12/09	<i>Ruth A. Laseur v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (28370)
2002/12/09	<i>Donald Martin v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (28372)
2002/12/10	<i>The Corporation of the City of Ottawa v. Ken Goudie, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28469)
2002/12/10	<i>The Crown in right of Alberta, et al. v. Audrey Allen, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (28834)
2002/12/11	<i>Her Majesty the Queen v. Alexander Wayne Harvey</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (29001)
2002/12/12	<i>Insurance Corporation of British Columbia v. Unifund Assurance Company of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28745)
2002/12/12	<i>Eric Squires v. Her Majesty the Queen</i> (Nfld.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (29060)
2002/12/13	<i>David Malmo-Levine v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28026)

2002/12/13 *Victor Eugene Caine v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28148)

2002/12/13 *Christopher James Clay v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28189)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28873 Her Majesty The Queen v. Harold Williams

Criminal law - Respondent failing to notify his sexual partner that he has tested positive for HIV - Respondent and complainant having unprotected sexual intercourse for a number of weeks before the Respondent learned he had tested positive - Respondent did not take steps to protect against the transmission of the virus to the complainant after he received this information - Complainant tested HIV positive two years after the relationship ended - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in acquitting the Respondent of aggravated assault and substituting a verdict of attempted aggravated assault.

The trial proceeded on the basis of an Agreed Statement of Facts. The Respondent, Harold Williams and the complainant met in June 1991. Soon after, they commenced a sexual relationship which continued until November 1992. Condoms were used on occasion. The complainant did not take the usual precautions against pregnancy because the Respondent had told her that he had had a vasectomy. There was no evidence regarding the approximate frequency of sexual intercourse or when the first incident occurred.

Unknown to the complainant, on October 16, 1991, the Respondent attended at a clinic for sexually transmitted diseases and was tested for HIV. On November 15, 1991, he was informed he had tested positive for the virus. The Respondent received information from several health professionals regarding the use and effectiveness of condoms and the need to disclose his condition to any sexual partners. On November 20, 1991, the complainant was tested for HIV. The test result was negative. During their relationship, the complainant never suspected that the Respondent was HIV positive. She was not tested again until 1994 and was advised on April 15, 1994 that she was HIV positive. It was admitted in the Agreed Statement that the Respondent did infect the complainant with HIV. It was conceded in the Statement that it was possible that the Respondent infected the complainant before learning of his positive status. The Respondent continued to have unprotected sexual intercourse with the complainant until the relationship terminated a year later.

The Respondent was charged with aggravated assault, criminal negligence causing bodily harm and common nuisance. The trial judge found the Respondent guilty of aggravated assault and common nuisance and not guilty of criminal negligence causing bodily harm. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal on the conviction of common nuisance. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal against conviction for aggravated assault and entered a conviction for attempted aggravated assault. Wells C.J.N. would have dismissed the appeal against conviction on the charge of aggravated assault, having dissented from the determination that the Crown has not proven, beyond a reasonable doubt, that the Respondent endangered the complainant's life.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 28873

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2001

Counsel: Rachel Huntsman for the Appellant
Derek Hogan for the Respondent

28873

Sa Majesté la Reine c. Harold Williams

Droit criminel - L'intimé a négligé d'informer sa partenaire sexuelle qu'il avait subi un test de dépistage du VIH qui a révélé qu'il était séropositif - L'intimé et la plaignante ont eu des rapports sexuels non protégés pendant un certain nombre de semaines avant que l'intimé apprenne qu'il était séropositif - L'intimé n'a pas par la suite pris de mesures pour protéger la plaignante contre la transmission du virus - Deux ans après la rupture de la relation, la plaignante était séropositive - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en acquittant l'intimé de voies de fait graves et en substituant un verdict de tentative de voies de fait graves?

Le procès s'est déroulé sur le fondement d'un énoncé conjoint des faits. L'intimé, Harold Williams, et la plaignante se sont rencontrés en juin 1991. Peu après, ils ont commencé à avoir des rapports sexuels qui se sont poursuivis jusqu'en novembre 1992. Ils utilisaient des condoms à l'occasion. La plaignante ne prenait pas les précautions habituelles pour ne pas tomber enceinte parce que l'intimé lui avait dit qu'il avait subi une vasectomie. Il n'existait pas d'éléments de preuve concernant la fréquence approximative des rapports sexuels ou la date du premier incident.

La plaignante ne savait pas que l'intimé avait, le 16 octobre 1991, assisté à une séance d'information sur les maladies transmises sexuellement et avait été testé pour le VIH. Le 15 novembre, il a été informé qu'il était infecté par le VIH. Plusieurs professionnels de la santé lui ont alors transmis de l'information sur l'utilisation et l'efficacité des condoms et la nécessité de divulguer son état à tout partenaire sexuel. Le 20 novembre 1991, la plaignante a été testée pour le VIH. Le résultat était alors négatif. Au cours de la relation, la plaignante n'a jamais soupçonné que l'intimé était contaminé par le VIH. Elle n'a pas été testée de nouveau jusqu'en 1994 et fut informée le 15 avril 1994 qu'elle était contaminée. Dans un énoncé conjoint des faits, on a admis que l'intimé avait infecté la plaignante. On y a également admis qu'il était possible que l'intimé ait infecté la plaignante avant d'apprendre son état de séropositivité. L'intimé a continué d'avoir des rapports sexuels non protégés avec la plaignante jusqu'à la rupture de leur relation une année plus tard.

L'intimé a fait l'objet de chefs d'accusation de voies de fait graves, de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de nuisance publique. Le juge du procès a déclaré l'intimé coupable de voies de fait graves et de nuisance publique et non coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité de nuisance publique et, à la majorité, a accueilli l'appel contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves et inscrit une déclaration de culpabilité de tentative de voies de fait graves. Le juge en chef Wells, dissident sur la question que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait mis en danger la vie de la plaignante, aurait rejeté l'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de voies de fait graves.

Origine : Terre-Neuve et Labrador

N° du greffe : 28873

Jugement de la Cour d'appel : 10 octobre 2001

Avocats : Rachel Huntsman pour l'appelante
Derek Hogan pour l'intimé

Au tout début de l'enquête, très peu d'indices s'offrent aux policiers qui en sont chargés. Le 26 janvier 1996, Herby Jean-Charles, alors détenu pour un vol qualifié, demande à rencontrer les sergents-détectives chargés de l'enquête sur la fusillade. Ils leur fait une offre: renseignements pour règlement. Il confie aux policiers que l'appelant et deux autres individus ont été impliqués dans le double meurtre. Les négociations ont toutefois pris fin puisque les demandes de M. Jean-Charles sont jugées irréalistes.

Les enquêteurs rencontrent à quelques reprises l'appelant, alors qu'il est incarcéré à l'Institut Leclerc, afin d'obtenir sa collaboration. Ils se butent à un refus. Une fois de plus, le 6 novembre 1996, les sergents-détectives rencontrent M. Jean-Charles afin de conclure une entente par laquelle ce dernier accepte de participer à l'enregistrement d'une conversation avec l'appelant. Un consentement à l'interception de communications privées est signé ce même jour. Ainsi, le 18 novembre 1996, l'appelant est transféré à Donnacona. Il entretient une conversation avec M. Jean-Charles qui est enregistrée. Ce n'est que le 17 janvier 1997, que M. Jean-Charles signe un contrat de témoin spécial avec le Ministre de la sécurité publique et le Service de la police de la CUM.

En date du 3 septembre 1997, deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre sont déposées à l'endroit de l'appelant. Entre le 26 février et le 3 mars 1998, il y a un voir dire concernant la recevabilité de la preuve d'interception de communications privées. Le 4 mars 1998, le juge déclare cette preuve recevable.

Enfin, le 11 mars 1998, l'appelant est mis en garde à plusieurs reprises par le juge parce qu'il ne voulait pas répondre à certaines questions. Il est cité pour outrage au tribunal et condamné sur le champ à trois ans d'emprisonnement. Le 15 mars 1998, l'appelant est déclaré coupable par juge et jury des huit chefs d'accusation qui pèsent contre lui, soit deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre. La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant; le juge Fish est dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28919
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 octobre 2001
Avocats:	Me Anne-Marie Lanctôt pour l'appelant Me Lori-Renée Weitzam pour l'intimée

28717 Her Majesty The Queen v. Joe Markevich

Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Collection of unpaid income tax - Taxpayer failing to pay taxes in early 1980's - Assessed in 1986 - Revenue Canada wrote off balance owing as uncollectable - Revenue Canada reviving collection attempts in 1998 - Whether collection procedures statute barred by limitation period in s. 32 Crown Liability and Proceedings Act or s. 3(5) B.C. Limitation Act.

The relevant facts as found by the courts below are as follows. The Respondent, Joe Markevich, was at all relevant times a resident of British Columbia. As of June 17, 1986, the Respondent's total liability for federal and provincial income tax, interest and penalties, was \$234,136.04 arising from assessments in respect of his 1980-1985 taxation years. Nothing was paid on this outstanding amount after 1986. In 1987, by "internal bookkeeping action" the indebtedness was written-off by Revenue Canada. The internal write-off did not forgive the tax debt or release the Respondent. Nonetheless, from 1987 to 1998, Revenue Canada did not try to collect the written-off indebtedness. In years subsequent to 1986, on statements issued by Revenue Canada to the Respondent, there was no indebtedness shown reflecting the 1986 balance. In 1996, Revenue Canada revived the Respondent's written-off tax debt. On January 9, 1998, the Respondent was advised that the Minister intended to take collection action for the full amount of his indebtedness. On January 15, 1998, Revenue Canada sent Mr. Markevich a letter attaching a statement of account with a balance as at January 13, 1998 of \$770,583.42, reflecting the amount owing as at June 17, 1986, assessments and reassessments for subsequent years, and accrued interest, less payments made.

The Respondent was of the view that the collection procedures for the amount assessed as of June 17, 1986 were statute-barred. He made an application to the Federal Court for judicial review of the January 15, 1998 letter, seeking a

declaration that he was not indebted to the Minister in respect of his 1990 and preceding taxation years and prohibiting the Minister from taking any steps to collect tax debts for 1990 and prior years. The Minister argued that if the collection of tax debts was made subject to limitation periods, different limitation periods could apply in different provinces and to different elements of a taxpayer's assessment depending upon whether they were appealed. The application for judicial review was dismissed by the Trial Division. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28717

Judgment of the Court of Appeal: May 7, 2001

Counsel: Judith A. Bowers Q.C. for the Appellant
Ian Worland for the Respondent

28717 Sa Majesté la Reine c. Joe Markevich

Lois - Interprétation - Taxation - Cotisation - Recouvrement de l'impôt impayé - Contribuable ayant omis de payer des impôts au début des années 80 - Cotisation établie en 1986 - Revenu Canada a radié le solde dû à titre de créance non recouvrable - Nouvelles tentatives de recouvrement en 1998 - Les mesures de recouvrement de l'impôt étaient-elles prescrites par l'application de l'art. 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* ou le par. 3(5) de la *Limitation Act* de la C.-B.?

Les faits pertinents reconnus par les tribunaux d'instance inférieure sont les suivants : Pendant toute la période pertinente, l'intimé Joe Markevich était un résident de la Colombie-Britannique. Au 17 juin 1986, l'obligation totale de l'intimé concernant l'impôt sur le revenu, l'intérêt et les pénalités, aux paliers fédéral et provincial, s'élevait à 234 136,04 \$, par suite des cotisations établies pour les années d'imposition 1980 à 1985. Rien n'a été payé de cet impôt en souffrance après 1986. En 1987, la dette a été radiée par Revenu Canada au moyen d'une « opération comptable interne ». Cela n'annulait cependant pas la dette fiscale et ne libérait pas l'intimé. Néanmoins, de 1987 à 1998, Revenu Canada n'a pas essayé de percevoir la dette radiée. Dans les années postérieures à 1986, les relevés de compte envoyés par Revenu Canada à l'intimé n'indiquaient aucune dette représentant le solde de 1986. En 1996, Revenu Canada a rétabli la dette fiscale qui avait été radiée. Le 9 janvier 1998, l'intimé a été informé que le ministre avait l'intention de prendre des mesures de recouvrement pour le plein montant de sa dette. Le 15 janvier 1998, Revenu Canada a envoyé à M. Markevich une lettre à laquelle était joint un relevé de compte indiquant un solde, au 13 janvier 1998, de 770 583,42 \$, représentant le montant dû au 17 juin 1986, les cotisations et nouvelles cotisations établies pour les années subséquentes, ainsi que les intérêts courus, moins les versements effectués par l'intimé.

L'intimé est d'avis qu'il y a prescription pour ce qui est du recouvrement du montant des cotisations établies au 17 juin 1986. Il a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada relativement à la lettre du 15 janvier 1998, afin de faire déclarer qu'il n'avait pas d'obligation envers le ministre concernant son année d'imposition 1990 et les années antérieures, et d'empêcher le ministre de prendre d'autres mesures pour recouvrer les dettes fiscales de 1990 et des années antérieures. Le ministre a fait valoir que si la perception des dettes fiscales était assujettie à des délais de prescription, différents délais pourraient s'appliquer selon la province ainsi qu'à différents éléments de la cotisation selon que ceux-ci feraient l'objet d'un appel. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 28717

Jugement de la Cour d'appel : 7 mai 2001

Avocats : Judith A. Bowers, c.r. pour l'appelante
Ian Worland pour l'intimé

28726 Darrell Wayne Trociuk v. The Attorney General of British Columbia et al

Charter of Rights and Freedoms - Equality rights - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, c. 479, ss. 3(1), 3(6) - Birth registration - Family law - Children born outside marriage - Mother not acknowledging father on birth registration forms - Children taking mother's surname - Father's application to be acknowledged on birth registrations and to change children's surnames denied by Director of Vital Statistics - Whether statutory discretion of a mother not to acknowledge biological father on birth registration forms and not to include surname of father in child's surname infringes Charter equality rights on the basis of sex - If the provision are contrary to s. 15(1) of the Charter, is the discrimination a reasonable limit under s. 1.

The children referred to are triplets born on 29th January, 1996, of which the Appellant is the natural father and to whose mother he is not now and never has been married. Upon their birth, the mother, the Respondent Reni Ernst, registered the children without acknowledging the Appellant as their father. Hence, their surname, by virtue of the *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, c. 479 ("the Act"), is her name. Since their births the children have lived only with their mother and have had little involvement with their father. The Appellant made two requests to the Director of Vital Statistics to be acknowledged on the birth registration forms, both of which were refused. The Appellant contended that no valid reason has been given for refusing to acknowledge him on the birth registration forms. He emphasized that he has made all of his child support payments, and has otherwise attempted to involve himself in the lives of the children. The mother submitted that she did not acknowledge the Appellant on the registration forms because he initially insisted that the triplets bear his surname only. The mother subsequently agreed to have the birth register amended by adding the father's particulars, however, she would not agree to the father's request that the children bear the surname "Ernst-Trociuk".

Although the mother concedes the paternity of these children, she does not want them to bear the Appellant's surname and will not put his name on the birth certificate if, by her doing so, they, as a matter of law, will have to bear both surnames. The Director of Vital Statistics has said he has no legal authority to put the father's name on the birth certificate.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28726

Judgment of the Court of Appeal: May 23, 2001

Counsel: Dairn O. Shane for the Appellant
Jeffrey M. Loenen for the Respondents Attorney General
Martin O. Screech for the Respondent, Reni Ernst

28726 Darrell Wayne Trociuk c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et autres

Charte des droits et libertés - Droits à l'égalité - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, ch. 479, art. 3(1), 3(6) - Enregistrement de la naissance - Droit de la famille - Enfants nés en dehors des liens du mariage - Mère ne reconnaissant pas la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement de la naissance - Enfants inscrits sous le nom de famille de la mère - Refus par le directeur de l'état civil de faire droit à la demande du père visant à faire reconnaître sa paternité sur les enregistrements de naissance et à changer le nom de famille des enfants - Le pouvoir discrétionnaire que la loi confère à la mère de ne pas faire inscrire le nom du père biologique sur le formulaire d'enregistrement de la naissance et de ne pas inclure le nom de famille du père dans celui de l'enfant porte-t-il atteinte aux droits à l'égalité garantis par la Charte pour un motif fondé sur le sexe? - Si les dispositions vont à l'encontre du par. 15(1) de la Charte, la discrimination constitue-t-elle une limite raisonnable sous le régime de l'article premier?

Les enfants en question, nés le 29 janvier 1996, sont des triplets dont l'appelant est le père biologique; celui-ci n'a jamais été marié à la mère des enfants. À la naissance des enfants, la mère, l'intimée Reni Ernst, les a enregistrés sans

reconnaître la paternité de l'appelant. C'est pourquoi les enfants portent, en vertu de la *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 479 (« la Loi »), le nom de famille de la mère. Depuis leur naissance, les enfants ont vécu seulement avec leur mère et ont eu peu de contacts avec leur père. L'appelant a présenté en vain deux demandes au directeur de l'état civil pour faire reconnaître sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a soutenu qu'on ne lui a donné aucun motif valable de refuser de faire état de sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a fait ressortir qu'il avait versé tous ses paiements alimentaires et qu'il avait également tenté de prendre une part active à la vie des enfants. La mère a fait valoir qu'elle n'a pas reconnu la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement parce que celui-ci avait initialement insisté pour que les triplets portent son nom seulement. La mère a par la suite consenti à faire modifier le registre des naissances pour y ajouter les précisions relatives à la paternité, mais n'a pas acquiescé à la demande du père portant que le nom de famille des enfants soit « Ernst-Trociuk ».

Bien que la mère reconnaisse l'appelant comme le père de ses enfants, elle ne veut pas que ceux-ci portent le nom de l'appelant et ne fera pas inscrire le nom de celui-ci sur le certificat de naissance si, de ce fait, les enfants sont en droit tenus de porter les deux noms de famille. Le directeur de l'état civil a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'inscrire le nom du père sur le certificat de naissance.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28726
Jugement de la Cour d'appel : 23 mai 2001
Avocats : Dairn O. Shane pour l'appelant
Jeffrey M. Loenen pour le procureur général intimé
Martin O. Screech pour l'intimée Reni Ernst

28616 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia v. M.B.

Tort law - Fiduciary duty - Negligence - Whether the Crown is vicariously liable for the misconduct by foster parents who are not employees of the Government - Vicarious liability - Non-delegable duty - Whether the statutory duties of the Superintendent under the *Protection of Children Act*, RSBC 1960, c. 303, be characterized as non-delegable - Whether the imposition of strict liability can be justified on the basis of the Superintendent's role as legal guardian of children in care - Deductibility of social assistance benefits received by tort victim - Interest - Calculation of interest on damages for past loss of earning capacity.

The Respondent was born in 1961 and lived in the Lower Mainland with her parents and three brothers until her early teens. Her family life was dysfunctional. Her mother was chronically ill and dependent on prescription drugs; her father was violent and abusive to his wife and children. In 1975, the Respondent's parents separated following the Respondent's revelation that she had been sexually abused by her father when she was between the ages of four and twelve. In May 1975, the Respondent was apprehended by the Ministry of Social Services and placed in the care of the Superintendent of Child Welfare. In July 1975, the Respondent was made a temporary ward of the Superintendent. She was placed in the foster home of Mr. and Mrs. P., who had been foster parents for many years. Mrs. P. was ill during the time that the Respondent lived with them, and Mr. P. assumed primary responsibility for the care of the Respondent and two other foster children who lived with them in 1975 and 1976. In June 1976, the Respondent left the home after having been sexually assaulted by Mr. P. In addition to the sexual assault, the evidence established that Mr. P. had sexually harassed the Respondent in a variety of ways during the time she resided in the P. home. The Respondent returned to her mother's home where her home life continued to be chaotic. Her mother suffered from an ongoing drug dependency and eventually committed suicide in 1983. The Respondent dropped out of school, fell into bad company and became involved in a series of abusive relationships. She entered counselling in 1986 to deal with a number of problems associated with her history of sexual abuse. In 1998, the Respondent's natural father was convicted of a number of offences relating to his sexual abuse of the Respondent. The Respondent joined him as a defendant in this action but discontinued proceedings against him following an undisclosed settlement.

The Respondent claimed damages and compensation against Mr. and Mrs. P. for negligence, breach of fiduciary duty, and, in the case of Mr. P., for sexual harassment and assault. She claimed against the Crown for breach of fiduciary duty,

negligence, vicarious liability and breach of its non-delegable duty to her. Her action was successful at trial. The Appellant Crown appealed the trial decision, but was unsuccessful on the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28616
Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2001 and February 28, 2002
Counsel: Thomas H. MacLachlan Q.C. for the Appellant
Gail M. Dickson Q.C. for the Respondent

28616 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. M.B.

Droit de la responsabilité civile délictuelle - Obligation de fiduciaire - Négligence - La Couronne est-elle responsable de l'inconduite de parents d'accueil qui ne sont pas des employés du gouvernement? - Responsabilité du fait d'autrui - Obligation intransmissible - Les obligations qu'impose la *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 303, au directeur général peuvent-elles être qualifiées d'obligations intransmissibles? - L'imposition d'une responsabilité stricte peut-elle être justifiée en raison du rôle du directeur général en tant que tuteur légal d'enfants pris en charge? - Déductibilité des prestations d'aide sociale reçues par la victime du délit - Intérêts - Calcul des intérêts sur les dommages relatifs à la perte passée de capacité de gagner un revenu.

L'intimée est née en 1961 et a vécu dans le Lower Mainland avec ses parents et trois frères jusqu'au début de son adolescence. Sa vie de famille était dysfonctionnelle. Sa mère était toujours malade et avait besoin de médicaments sur ordonnance pour vivre; son père était violent et brutal envers son épouse et ses enfants. En 1975, les parents de l'intimée se sont séparés après qu'elle eut révélé que son père l'avait agressée sexuellement lorsqu'elle avait entre quatre et douze ans. En mai 1975, l'intimée a été appréhendée par le Ministry of Social Services et prise en charge par le directeur général du bien-être de l'enfance. En juillet 1975, l'intimée a été placée provisoirement sous la tutelle du directeur général. Elle a été placée dans le foyer d'accueil de M. et de Mme P., qui étaient parents d'accueil depuis de nombreuses années. Mme P. était malade lorsque l'intimée a vécu chez elle et son mari, et M. P. a assumé la plus grande partie des responsabilités liées à la garde de l'intimée et de deux autres enfants placés chez lui en 1975 et 1976. En juin 1976, l'intimée a quitté le foyer d'accueil après avoir été agressée sexuellement par M. P. Selon la preuve, en plus de l'avoir agressée sexuellement, M. P. l'aurait harcelée sexuellement de diverses manières pendant la période où elle résidait chez lui et son épouse. L'intimée est retournée chez sa mère et sa vie familiale a continué à être chaotique. Sa mère souffrait de pharmacodépendance et a fini par se suicider en 1983. L'intimée a abandonné l'école et elle a commencé à avoir de mauvaises fréquentations et une série de relations violentes. Elle a commencé à participer à des séances de counselling en 1986 pour régler un certain nombre de problèmes associés aux agressions sexuelles dont elle avait été victime. En 1998, le père biologique de l'intimée a été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions liées aux agressions sexuelles qu'il avait commises sur elle. L'intimée l'a joint à l'action en tant que défendeur, mais elle s'est désistée de la procédure intentée contre lui à la suite d'un règlement non divulgué.

L'intimée a réclamé des dommages-intérêts et une compensation contre M. et Mme P. pour négligence, pour manquement à l'obligation de fiduciaire et, dans le cas de M. P., pour harcèlement sexuel et agression sexuelle. Elle a fait une réclamation contre la Couronne pour manquement à l'obligation de fiduciaire, pour négligence, pour responsabilité du fait d'autrui et pour manquement à son obligation intransmissible envers elle. Elle a eu gain de cause en première instance. La Couronne appelante a interjeté appel de la décision de première instance, mais sans succès.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28616
Arrêt de la Cour d'appel : 27 mars 2001 et 28 février 2002
Avocats : Thomas H. MacLachlan, c.r., pour l'appelante
Gail M. Dickson, c.r., pour l'intimée

28612 **K.L.B., P.B., H.B. and V.E.R.B. v. Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia**

Tort law - Negligence - Breach of fiduciary duty - Vicarious liability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Respondent did not breach its fiduciary duty to the Appellants - Limitations - Discoverability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellants' claims were time-barred, pursuant to the provisions of the *Limitation Act*, R.S.B.C., 1996, c. 266 - Damages - What are the appropriate criteria for assessing damages for child abuse committed in a guardianship context?

The following statement of facts is taken from the judgment of the Court of Appeal. The four Appellants are siblings who were between the ages of five and ten when they were apprehended and placed in care together. They were first placed in a foster home operated by Florence and Reginald Pleasance. One year later, they were moved to a home operated by Freda and Vernon Hart.

The Appellants brought claims for damages in tort and for breach of fiduciary duty. They alleged that social workers under the direction of the Superintendent of Child Welfare were negligent in their supervision of the foster homes. They also claimed that the Crown was liable for the abuse inflicted by the foster parents. The actions succeeded at trial on both grounds and the Appellants were awarded general damages. The Respondent Crown appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal in part, holding that the actions based on physical abuse were time-barred based on the *Limitation Act*. The claim by K.L.B. based on one episode of sexual abuse, however, was not time-barred, and was therefore, upheld.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28612

Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2001

Counsel: Gail M. Dickson Q.C. for the Appellants
John J.L. Hunter Q.C./Douglas J. Eastwood for the Respondent

28612 K.L.B., P.B., H.B. et V.E.R.B. c. Sa Majesté la Reine de la Province de la Colombie-Britannique

Responsabilité civile délictuelle - Négligence - Manquement à une obligation fiduciaire - Responsabilité du fait d'autrui - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'intimée n'avait pas manqué à son obligation fiduciaire envers les appelants? - Prescription - Possibilité de découvrir la preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les actions des appelants étaient prescrites en vertu des dispositions de la *Limitation Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 266? - Dommages-intérêts - Quels sont les critères applicables pour fixer le montant des dommages-intérêts dans le cas d'abus sexuels contre des enfants commis dans un contexte de tutelle?

L'exposé des faits ci-après est tiré des motifs de la Cour d'appel. Les quatre appelants sont frères et soeurs; ils étaient âgés entre cinq et dix ans lorsqu'ils ont été appréhendés et placés ensemble sous garde. Ils ont tout d'abord été placés dans un foyer nourricier administré par Florence et Reginald Pleasance. Une année plus tard, ils ont été envoyés dans un foyer dirigé par Freda et Vernon Hart.

Les appelants ont intenté des actions en dommages-intérêts fondées sur la responsabilité civile délictuelle et pour manquement à une obligation fiduciaire. Ils ont allégué que les travailleurs sociaux, sous la direction du surintendant de la protection de l'enfance, ont fait preuve de négligence dans la supervision des foyers nourriciers. Ils ont également soutenu que le ministère public était responsable des sévices infligés par les parents nourriciers. Les appelants ont eu gain de cause en première instance relativement aux deux moyens soulevés et obtenu des dommages-intérêts généraux. Le ministère public intimé a interjeté appel auprès de la Cour d'appel. Celle-ci a accueilli l'appel en partie, affirmant que les actions fondées sur les sévices physiques étaient prescrites en application de la *Limitation Act*. Cependant, l'action de K.L.B., fondée sur un incident d'abus sexuel, n'était pas prescrite et a donc été accueillie.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28612
Jugement de la Cour d'appel : 27 mars 2001
Avocats : Gail M. Dickson c.r., pour les appelants
John J.L. Hunter c.r./Douglas J. Eastwood pour l'intimée

28613 E.D.G. v. The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)

Tort law - Fiduciary duty - Vicarious liability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Respondent School Board did not breach its fiduciary duty to the Appellant - Non-delegable duty - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the Respondent School Board did not breach its non-delegable duty to the Appellant - Whether the trial judge erred in failing to properly apportion damages between the Defendant, Hammer and the subsequent sexual offenders.

The following statement of facts is taken from the reasons for judgment of Prowse J.A. The Appellant was sexually assaulted by the Respondent Hammer over a two-year period between 1978 and 1980 when she was in grades three and four at a North Vancouver school. The Appellant was assigned the task of cleaning blackboard brushes. The school had a vacuum brush cleaner in the boiler room located on the lower floor of the school. This room was used as an office by the school janitors, one of whom was the Respondent Hammer. The Appellant would take dirty brushes down to the boiler room to clean them. In the late fall of 1978, while the Appellant was a grade 3 student, the Respondent Hammer began a series of sexual assaults on her that did not end until she completed grade 4 and he was transferred to another school. He would regularly take her into a storage area adjacent to the boiler room where gym mats were stored. There he would lock the door and engage in sexual acts with her. The trial judge found that there were approximately 20 sexual

assaults over a two year period, with sexual intercourse taking place in approximately half of these encounters. Although the Appellant did not tell anyone that the sexual assaults were occurring, she testified that she asked her teacher if she could be relieved of brush cleaning responsibilities and was told that she could not. The Respondent Hammer was convicted of rape and indecent assault in February 1995.

In addition to the sexual assaults perpetrated upon the Appellant by the Respondent Hammer, the Appellant was also sexually assaulted by as many as seven other men when she was 11 to 13 years of age. The trial judge dismissed the Appellant's claim against the Respondent School Board, but granted the claim against the Respondent Hammer in default and awarded damages in the amount of \$211,800. The Appellant appealed the trial decision to the Court of Appeal, but her appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28613

Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2001

Counsel: Megan R. Ellis for the Appellant (Respondent on Cross-Appeal)
Harmon C. Hayden/Ravi R. Hira Q.C. for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

28613 E.D.G. c. Le Conseil scolaire du district scolaire no 44 (North Vancouver)

Responsabilité civile délictuelle - Obligation fiduciaire - Responsabilité du fait d'autrui - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que le conseil scolaire intimé n'avait pas manqué à son obligation fiduciaire envers l'appelante? - Obligation intransmissible - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en statuant que le conseil scolaire intimé n'avait pas contrevenu à son obligation intransmissible envers l'appelante? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de répartir comme il se doit les dommages-intérêts entre le défendeur, Hammer et les délinquants sexuels subséquents?

L'exposé des faits ci-après est tiré des motifs du juge Prowse de la Cour d'appel. Au cours d'une période de deux s'échelonnant entre 1978 et 1980, l'intimé Hammer a agressé sexuellement l'appelante, alors élève en troisième et quatrième années dans une école de North Vancouver. L'appelante avait comme tâche de nettoyer les brosses à tableau. L'école avait un aspirateur pour les brosses dans la chaufferie située au sous-sol de l'école. Cette pièce était utilisée comme bureau par les concierges de l'école, dont l'un d'eux était l'intimé Hammer. L'appelante apportait les brosses sales à la chaufferie pour les nettoyer. À la fin de l'automne 1978, l'appelante, alors en troisième année, a commencé à être agressée sexuellement par l'intimé Hammer et ces agressions se sont poursuivies jusqu'à la fin de la quatrième année scolaire de l'appelante; l'intimé avait alors été transféré dans une autre école. L'intimé amenait l'appelante régulièrement dans une aire d'entreposage contiguë à la chaufferie où étaient rangés les tapis d'exercice. Il verrouillait ensuite la porte et avait avec elle des activités sexuelles. Le juge du procès a conclu qu'il y avait eu environ vingt agressions sexuelles au cours d'une période de deux ans, dont des rapports sexuels dans environ la moitié des cas. Bien qu'elle n'ait révélé à personne l'existence des agressions sexuelles, l'appelante a témoigné qu'elle avait demandé en vain à son enseignante si elle pouvait être dégagée de la responsabilité du nettoyage de brosses. En février 1995, l'intimé Hammer a été déclaré coupable de viol et d'attentat à la pudeur.

Outre les agressions sexuelles commises à son endroit par l'intimé Hammer, l'appelante, entre l'âge de 11 et 13 ans, a aussi été agressée sexuellement par sept autres hommes. Le juge du procès a rejeté la revendication de l'appelante contre le conseil scolaire intimé, mais a fait droit à la demande contre l'intimé Hammer fautif et octroyé des dommages-intérêts de l'ordre de 211 800 \$. L'appelante a en vain interjeté appel contre la décision de première instance auprès de la Cour d'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28613

Jugement de la Cour d'appel : 27 mars 2001

Avocats : Megan R. Ellis pour l'appelante (intimée lors de l'appel incident)
Harmon C. Hayden/Ravi R. Hira c.r. pour l'intimé (appellant lors de l'appel incident)

28370 Ruth A. Laseur v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative Tribunals - Authority to apply the Charter - Equality Rights - Workers' Compensation - Whether the Worker's Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia has the authority to refuse on Charter grounds to apply benefits provisions of its enabling statute - Whether the chronic pain provisions of the Worker's Compensation Act, S.N.S. 1994-95, c.10, and the Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations, N.S. Reg.57/96 infringe the equality rights guaranteed under section 15(1) of the Charter - If they do, whether such infringement can be justified pursuant to s. 1 of the Charter.

The Appellant, Ruth Laseur, was employed as a bus driver in Nova Scotia. On November 13, 1987, she climbed up onto the front bumper of her bus in order to clean the windshield. She fell and reported bruising her right hand and wrenching her back. The accident was reported to the Workers' Compensation Board (the "Board"). She returned to work after ten days. With occasional days off due to back pain, she worked until February 16, 1988. From February 16 to May 1, 1988, she received temporary total disability benefits. She returned to work for a month and then again received compensation from June 13 to August 8, 1988. She returned to work again in August for several months with days off due to back pain as well as a hospital admission for a myelogram in November. In March, 1989, she again stopped working and received compensation from March 16 to April 13 and May 29 through July 24, 1989. The benefits were then extended to October 30 but terminated as of that date. The Appellant continued to pursue her workers' compensation claim and returned to work part time on February 23, 1990. The Appellant worked part-time until April 10, 1990, when her employer required her to return to full-time hours. This aggravated her back pain. She stopped work on April 18 and returned to work on a part-time basis until July 30. Subsequently, her family doctor ordered her to stop working again.

In October of 1990, the Workers' Compensation Appeal Board (as it then was called), awarded the Appellant temporary total disability benefits for the periods of October 31, 1989 to February 22, 1990 and from April 18, 1990 to July 2, 1990, 50% temporary partial disability benefits from February 23 to April 10, 1990 and July 3 to July 30, 1990 and temporary total disability payments from August 1 until an assessment could be carried out for a permanent partial disability. The Appellant attended for an estimation of her permanent medical impairment (PMI) on January 17, 1991. A permanent partial disability award was denied.

The Appellant continued to seek permanent partial disability benefits retroactive to January 1991. On August 12, 1994, the Board rejected her claim, stating that "...she probably has a full blown chronic pain syndrome, which is a non-compensable condition and is well known to be virtually totally related to psychosocial factors." The Appellant appealed to a Hearing Officer and then to the Workers' Compensation Appeal Tribunal (the "WCAT"). She raised a *Charter* argument challenging s. 10B of the *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10. The WCAT allowed the appeal in part, but held that the Appellant was not entitled to either a permanent impairment benefit or to vocational rehabilitation benefits. The Board appealed the WCAT's *Charter* decisions and the Appellant cross-appealed, challenging the "zero-rating" for her permanent impairment. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the Board's appeal and dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 28370

Judgment of the Court of Appeal: November 8, 2000

Counsel: Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick for the Appellant
Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry for the Respondent Workers' Compensation Board
John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson for the Respondent Nova Scotia WCAT

28370 Ruth A. Laseur c. Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Tribunaux administratifs - Pouvoir d'appliquer la Charte - Droits à l'égalité - Accidents du travail - Le Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse a-t-il le pouvoir de refuser, pour des motifs fondés sur la Charte, d'appliquer les dispositions de sa loi habilitante relatives aux prestations? - Les dispositions relatives aux douleurs chroniques qui figurent dans la *Worker's Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10, et dans le *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, Règlement 57/96 de la N.-É., empiètent-elles sur les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte? - Dans l'affirmative, cet empiètement peut-il être validé par l'article premier de la Charte?

L'appelante, Ruth Laseur, travaillait comme chauffeur d'autobus en Nouvelle-Écosse. Le 13 novembre 1987, elle a grimpé sur le pare-chocs avant de son autobus pour nettoyer le pare-brise. Elle est tombée et elle a déclaré qu'elle s'était contusionné la main droite et infligé une torsion dorsale. L'accident fut signalé à la Commission des accidents du travail (la Commission). Elle est retournée au travail après dix jours. À l'exception de plusieurs jours d'absence en raison de sa douleur lombaire, elle a travaillé jusqu'au 6 février 1988. Du 16 février au 1^{er} mai 1988, elle a reçu des prestations pour incapacité totale temporaire. Elle est retournée au travail pendant un mois puis a de nouveau reçu des indemnités du 13 juin au 8 août 1988. Elle est de nouveau retournée au travail en août pendant plusieurs mois, période entrecoupée de jours de congé en raison de la douleur, et au cours de laquelle elle fut admise à l'hôpital en novembre pour une myélographie. En mars 1989, elle a de nouveau cessé de travailler et a reçu des indemnités du 16 mars au 13 avril et du 29 mai au 24 juillet 1989. Les prestations furent alors prorogées jusqu'au 30 octobre mais elles ont pris fin à cette date. L'appelante a continué de réclamer des prestations d'accidentée du travail et elle est retournée au travail à temps partiel le 23 février 1990. L'appelante a travaillé à temps partiel jusqu'au 10 avril 1990, date à laquelle son employeur l'obligea à revenir à un horaire à temps plein. Cela aggrava sa douleur lombaire. Elle a cessé de travailler le 18 avril et elle est retournée travailler à temps partiel jusqu'au 30 juin. Par la suite, son médecin de famille lui a prescrit de cesser encore une fois de travailler.

En octobre 1990, la Commission d'appel des accidents du travail (comme on l'appelait alors) a attribué à l'appelante des prestations pour incapacité totale temporaire pour les périodes allant du 31 octobre 1989 au 22 février 1990 et du 18 avril 1990 au 2 juillet 1990, des prestations pour incapacité partielle temporaire de 50 % pour les périodes allant du 23 février au 10 avril 1990 et du 3 juillet au 30 juillet 1990, et des prestations pour incapacité totale temporaire à compter du 1^{er} août jusqu'à ce qu'une évaluation puisse être effectuée pour une éventuelle incapacité partielle permanente. L'appelante s'est présentée le 17 janvier 1991 pour une évaluation de son invalidité médicale permanente (IMP). Une indemnité pour incapacité partielle permanente lui fut refusée.

L'appelante a continué de demander des prestations pour incapacité partielle permanente rétroactivement à janvier 1991. Le 12 août 1994, la Commission a rejeté sa réclamation, affirmant que « ... elle a probablement un syndrome de douleur chronique pleinement développée, qui est un état non indemnisable et dont on sait qu'il est pour ainsi dire totalement rattaché à des facteurs psychosociaux ». L'appelante s'est adressée à un arbitre, puis au Tribunal d'appel des accidents du travail (le TAAT). Elle a soulevé un argument fondé sur la Charte en contestant l'article 10B du *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10. Le TAAT a accueilli l'appel en partie, mais a jugé que l'appelante n'avait pas droit à des prestations pour incapacité permanente ni à des prestations pour réadaptation professionnelle. La Commission a fait appel des décisions du TAAT fondées sur la Charte, et l'appelante a déposé un appel incident, dans lequel elle contestait la cote nulle attribuée à son incapacité permanente. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel de la Commission et rejeté l'appel incident de l'appelante.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse

Dossier n° : 28370

Jugement de la Cour d'appel : le 8 novembre 2000

Avocats : Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick, pour l'appelante
Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry, pour l'intimée, la Commission des accidents du travail
John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson, pour l'intimé, le TAAT de la Nouvelle-Écosse

28372 Donald Martin v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative Tribunals - Authority to apply the Charter - Equality Rights - Workers' Compensation - Whether the Worker's Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia has the authority to refuse on Charter grounds to apply benefits provisions of its enabling statute - Whether the chronic pain provisions of the Worker's Compensation Act, S.N.S. 1994-95, c.10, and the Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations, N.S. Reg.57/96 infringe the equality rights guaranteed under section 15(1) of the Charter? - If they do, whether such infringement can be justified pursuant to s. 1 of the Charter.

The Appellant, Donald Martin, worked as a foreman at Suzuki Dartmouth when on February 6, 1996, he lifted a tow dolly and towed it backward about 15 feet. He reported experiencing a sudden severe pain in his lumbar spine. Although the Appellant continued to work that day, he later visited a family physician who, on February 8, diagnosed a lumbar sprain.

Over the next several months, the Appellant returned to work several times, but experienced pain requiring him to stop work. He attended a work conditioning program and a work hardening program. During this period, the Respondent, Workers' Compensation Board (the "Board"), provided temporary benefits and rehabilitation services. The Board refused to continue his temporary benefits beyond August 6, 1996.

The Appellant sought review of this decision, but a Review Officer denied his claim for further temporary earnings-replacement benefits and chiropractic treatment. The Review Officer noted that there was no demonstrated pathology to support the Appellant's complaint of pain, that the Appellant was developing early signs of chronic pain and that under the *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, N.S. Reg. 57/96 (the "FRP Regulations") chronic pain is generally excluded from the operation of the *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10 (the "Act"). The Appellant appealed to a Hearing Officer who denied the appeal. The Hearing Officer concluded that in light of the FRP Regulations, Mr. Martin was not entitled to compensation with respect to the development of his chronic pain.

The Appellant appealed to the Workers' Compensation Appeal Tribunal (the "WCAT"), arguing that the FRP Regulations violated s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Board challenged the jurisdiction of the WCAT to hear this *Charter* argument. In an interim decision rendered on August 27, 1999, the WCAT affirmed its jurisdiction to deal with the *Charter* issue. On January 31, 2000, the WCAT issued its decision on the merits and concluded that the FRP Regulations violate s. 15 of the *Charter* and are not saved under s. 1. The WCAT also concluded that s. 10B(c) of the Act is similarly unconstitutional. The Tribunal awarded the Appellant temporary benefits from August 6 to October 15, 1996, but declined to award benefits beyond that date.

The Board appealed these decisions to the Nova Scotia Court of Appeal and the Appellant cross-appealed the cut-off of benefits as of October 15, 1996. On November 8, 2000, the Court of Appeal allowed the Board's appeal and dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 28372

Judgment of the Court of Appeal: November 8, 2000

Counsel: Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick for the Appellant
Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry for the Respondent Workers' Compensation Board
John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson for the Respondent Nova Scotia WCAT

28372 Donald Martin c. Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Tribunaux administratifs - Pouvoir d'appliquer la Charte - Droits à l'égalité - Accidents du travail - Le Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse a-t-il le pouvoir de refuser, pour des motifs fondés sur la Charte, d'appliquer les dispositions de sa loi habilitante relatives aux prestations? - Les dispositions relatives aux douleurs chroniques figurant dans le *Worker's Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10, et dans le *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, Règlement 57/96 de la N.-É., empiètent-elles sur les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte? - Dans l'affirmative, cet empiètement peut-il être validé par l'article premier de la Charte?

L'appelant, Donald Martin, travaillait comme contremaître pour Suzuki Dartmouth lorsque le 6 février 1996, il a levé des roues porteuses et les a remorquées à reculons sur environ 15 pieds. Il a signalé qu'il avait subi une soudaine et sérieuse douleur à la colonne lombaire. L'appelant a continué de travailler ce jour-là, mais il a plus tard visité son médecin de famille qui, le 8 février, a diagnostiqué un étirement lombaire.

Au cours des mois suivants, l'appelant est retourné au travail plusieurs fois, mais la douleur l'obligea à cesser de travailler. Il a suivi un programme de conditionnement au travail et un programme de réentraînement à l'effort. Durant cette période, l'intimée, la Commission des accidents du travail (la Commission), lui versait des prestations temporaires et lui assurait des services de réadaptation. La Commission a refusé de continuer le versement de prestations temporaires au-delà du 6 août 1996.

L'appelant a demandé la révision de cette décision, mais un agent de révision a rejeté sa demande de prestations temporaires supplémentaires tenant lieu de salaire, et lui a refusé une chiropraxie. Selon l'agent de révision, il n'existait pas de pathologie attestée prouvant la douleur dont se plaignait l'appelant, l'appelant montrait des signes précurseurs de douleur chronique et, selon le *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, Règlement 57/96 de la N.-É. (le Règlement FRP), la douleur chronique est généralement exclue de l'application du *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10 (la Loi). L'appelant a fait appel à un arbitre, qui a rejeté l'appel. L'arbitre a conclu que, vu le Règlement FRP, M. Martin n'avait pas droit à une indemnité pour l'apparition de sa douleur chronique.

L'appelant a fait appel au Tribunal d'appel des accidents du travail (le TAAT), en affirmant que le Règlement FRP contrevenait à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Commission a fait valoir que le TAAT n'était pas compétent pour statuer sur cet argument fondé sur la *Charte*. Dans une décision intérimaire rendue le 27 août 1999, le TAAT a confirmé sa compétence pour examiner l'argument fondé sur la *Charte*. Le 31 janvier 2000, le TAAT a rendu sa décision au fond et conclu que le Règlement FRP contrevenait à l'article 15 de la *Charte* et n'était pas validé par l'article premier. Le TAAT a aussi conclu que l'alinéa 10B(c) de la Loi était lui aussi inconstitutionnel. Le TAAT a attribué à l'appelant des prestations temporaires pour la période allant du 6 août au 15 octobre 1996, mais a refusé de lui accorder des prestations au-delà de cette date.

La Commission a fait appel de ces décisions à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, et l'appelant a déposé un appel incident à l'encontre de la cessation des prestations au 15 octobre 1996. Le 8 novembre 2000, la Cour d'appel faisait droit à l'appel de la Commission et rejetait l'appel incident de l'appelant.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse

Dossier n° : 28372

Jugement de la Cour d'appel : le 8 novembre 2000

Avocats : Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick, pour l'appelant
Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry, pour l'intimée, la Commission des accidents du travail
John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson, pour l'intimé, le TAAT de la Nouvelle-Écosse

28469 The Corporation of the City of Ottawa v. Ken Goudie et al

Labour law - Labour relations - Collective agreement - Should unionized employees be able to circumvent a binding arbitration clause in a collective agreement by alleging pre-employment contract that puts them in the courts - Whether municipal restructuring and amalgamation effects on employees can be arbitrated or litigated - When should courts of appeal interfere with findings of fact by the judge at first instance?

The Respondents are animal control officers employed by the Appellant. They claim damages for the loss of salary and benefits upon their transfer as civilian employees of the police department to the physical environment department. They allege that the Appellant had represented that they would not suffer any reduction in salary or benefits. Relying on this representation, they accepted a secondment to another department. In the spring of 1985, the transfer was finalised. The Respondents ceased to be members of the Ottawa Police Association and were now represented by CUPE. At that point, their terms of employment were affected resulting in a longer work week and reduced benefits.

This action, seeking an amount equivalent to those losses, was started in 1990. The Appellant brought a motion for an order dismissing this action pursuant to Rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure* on the basis that the Court has no jurisdiction over the subject matter. On May 3, 2000, Charbonneau J. dismissed the action for want of jurisdiction. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28469
Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2001
Counsel: Eugene Meehan Q.C. and Stuart Huxley for the Appellant
Emilio S. Binavince for the Respondents

28469 La Corporation de la ville d'Ottawa c. Ken Goudie et autres

Droit du travail - Relations de travail - Convention collective - Des employés syndiqués devraient-ils pouvoir contourner une clause d'arbitrage obligatoire figurant dans une convention collective en alléguant un contrat de pré-emploi qui les fait relever des tribunaux? - Les effets de la restructuration et de la fusion des municipalités sur les employés peuvent-ils faire l'objet d'un arbitrage ou d'un litige? - Quand les cours d'appel devraient-elles intervenir dans les conclusions de fait des juges de première instance?

Les intimés, des agents responsables des animaux domestiques, sont employés par l'appelante. Ils demandent réparation pour la perte de salaire et d'avantages sociaux entraînée par leur transfert, en tant qu'employés civils, du service de police au service de l'environnement. Ils affirment que l'appelante leur avait dit qu'ils ne subiraient aucune réduction de leur salaire ou de leurs avantages sociaux. Se fondant sur cette affirmation, ils avaient accepté un détachement auprès d'un autre service. Au printemps de 1985, le transfert se concrétisa. Les intimés ont cessé d'être membres de l'Association de police d'Ottawa et ils étaient maintenant représentés par le SCFP. Leurs conditions d'emploi furent dès lors modifiées, puisque leur semaine de travail était plus longue et que leurs avantages sociaux, réduits.

Cette action, qui visait au versement de dommages-intérêts correspondant aux pertes subies, fut introduite en 1990. L'appelante a déposé une requête en rejet d'action conformément à la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, au motif que la Cour n'avait pas compétence en la matière. Le 3 mai 2000, le juge Charbonneau rejetait l'action pour défaut de compétence. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine de la cause : Ontario
Dossier n° : 28469
Jugement de la Cour d'appel : le 18 janvier 2001

Avocats : Eugene Meehan, c.r., et Stuart Huxley, pour l'appelante
Emilio S. Binavince, pour les intimés

28834 The Crown in the Right of Alberta et al v. Audrey Allen et al

Procedural law - Labour law - Courts - Jurisdiction - What is the appropriate test for striking out a claim under Rule 129 of the Alberta Rules of Court - Collective Agreement and subsequent Letter of Intent - Letter of Intent by union and employer settling dispute - Letter of Intent providing that parties “address” differences and providing that it is not part of collective agreement - Whether settlement of a grievance claim generates a right to sue - Whether Letter of Intent providing for settlement mechanism.

The Appellant Crown downsized and delegated the responsibility for the downsized function to the Alberta Boiler Safety Association (ABSA). The Crown and the employees' union signed a Letter of Intent which provided that if any employee agreed to accept the employment offered by ABSA, the employee would be required to resign employment with the Crown and would not be entitled to severance pay pursuant to the collective agreement. Paragraph 8 of this Letter of Intent provided that differences would be settled by having the matter “addressed by representatives of the parties”. Each of the Respondents accepted employment with ABSA and resigned from the Appellant Crown.

The Respondents subsequently made a severance claim. They alleged that their resignation was not voluntary and that they were forced either to accept employment from ABSA or seek another occupation. Proceedings were commenced by originating notice requesting a declaration that the Respondents were entitled to severance pay calculated pursuant to the collective agreement. The Appellants filed a notice of motion requesting an order to strike the action, pursuant to the Alberta Rules of Court, Rule 129, because the Court of Queen's Bench lacked jurisdiction to deal with the matter. The chambers judge stayed the action on the basis that the jurisdiction to resolve the dispute lies exclusively within the grievance procedure set forth in the collective agreement or the procedure set forth in s. 134 of the *Labour Relations Code*, S.A. 1988, c. L-1.2. The Court of Appeal allowed an appeal from that decision and dismissed the motion to strike out, Côté J.A. dissenting.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28834
Judgment of the Court of Appeal: June 29, 2001
Counsel: Hugh J.D. McPhail for the Appellants
G. Brent Gawne for the Respondents

28834 La Couronne du chef de l'Alberta et al. c. Audrey Allen et al.

Droit procédural - Droit du travail - Tribunaux - Compétence - Quel est le critère approprié pour obtenir, suivant l'art. 129 des *Alberta Rules of Court*, la radiation d'une demande? - Convention collective et lettre d'intention subséquente - Lettre d'intention signée par le syndicat et l'employeur afin de prévoir le règlement des différends - Lettre d'intention spécifiant qu'elle ne fait pas partie de la convention collective et prévoyant que les différends seraient « traités » par les parties - Le règlement d'un grief génère-t-il un droit d'action? - La lettre d'intention prévoit-elle une méthode de règlement?

L'appelante, la Couronne, a réduit ses effectifs et a délégué des responsabilités à l'Alberta Boiler Safety Association (ABSA). La Couronne et le syndicat des employés ont signé une lettre d'intention prévoyant qu'un employé qui acceptait un poste offert par l'ABSA devrait démissionner de son poste auprès de la Couronne et n'aurait pas droit à l'indemnité de départ prévue suivant la convention collective. Le paragraphe 8 de la lettre d'intention prévoyait que les différends seraient réglés en les confiant aux parties afin qu'ils soient « traités par les représentants des parties ». Chacun des intimés a accepté un poste auprès de l'ABSA et a démissionné du poste qu'il occupait auprès de l'appelante, la Couronne.

Les intimés ont par la suite présenté une demande d'indemnité de départ. Ils soumettent que leur démission n'était pas volontaire et qu'ils ont été forcés d'accepter un poste auprès de l'ABSA ou de chercher un autre emploi. L'instance a été introduite par un avis de demande de déclaration que les intimés avaient droit à une indemnité de départ calculée suivant les dispositions de la convention collective. Les appelants ont déposé un avis de requête demandant, suivant l'art. 129 des *Alberta Rules of Court*, la radiation de la demande au motif que la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence pour traiter l'affaire. Le juge siégeant en chambre a suspendu l'action au motif que la compétence de régler le différend repose exclusivement sur la procédure de griefs prévue dans la convention collective ou sur la procédure établie à l'art. 134 du *Labour Relations Code*, S.A. 1988, ch. L-1.2. La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision et a rejeté la requête en radiation, le juge Côté étant dissident.

Origine : Alberta
N° du greffe : 28834
Arrêt de la Cour d'appel : Le 29 juin 2001
Avocats : Hugh J.D. McPhail pour les appelants
G. Brent Gawne pour les intimés

29001 Her Majesty The Queen v. Alexander Wayne Harvey

Criminal law - Evidence - Admissibility of similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in endorsing a stricter test for admissibility for similar fact evidence than that set out in *R. v. Arp* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in considering the nature of the offence charged in assessing the potential prejudicial effect of the proposed similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in not concluding that the nature of the proposed similar fact evidence mandated its reception.

In July 1991, the complainant, who was 12 years old, was fondled by a man who entered her tent at about 4:00 am at a campground near Perth, Ontario. The complainant testified that she went to bed about 12:30 a.m. on the night of the assault. She slept in a small pup tent with her brother. Her parents and two other siblings slept in a larger tent pitched nearby. At some point after falling asleep, the complainant "half awoke" and realized that there was a male intruder on top of her. She felt his hands inside her shirt squeezing her breasts. She looked at the man's face for five or six seconds from a distance of about 1 ½ feet. The intruder jumped up and left the tent. The complainant saw his face for about another second and then started to scream. Her parents rushed to the tent and the complainant immediately told her father that there was a man in her tent. Her father searched the area but found no one.

The complainant was interviewed about an hour after the assault. She described the intruder as having "greyish or whitish wavy" hair that was "combed back at the front". She also said that the intruder was wearing dark track pants. She provided no further description of her assailant. The complainant was shown a photo line-up containing a picture of the Respondent some 28 months after the incident. The officer who showed the complainant the photo line-up testified that the complainant had pointed to the Respondent and told the officer that it was the eyes and also the way that the hair was back so far. In her testimony at trial, the complainant gave a somewhat more detailed description of her intruder. She could not remember anything about the intruder's face except his eyes. She also identified the Respondent in the courtroom.

At the outset of the trial, Crown counsel tendered evidence of a sexual assault committed by the Respondent in 1985 claiming that the circumstances surrounding the earlier assault and the charge in this case were sufficiently similar to warrant the admissibility of the evidence of the prior assault as circumstantial evidence identifying the Respondent as the perpetrator of this assault. The trial judge refused to admit the evidence. The Respondent testified and denied that he attacked the complainant. The Respondent was convicted of sexual assault.

In 1999, the Crown brought a dangerous offender application. Hansen J. dismissed that application, but found that the Respondent was a long-term offender. The Respondent appealed his conviction and the Crown appealed the dismissal of the dangerous offender application. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal on the charge of sexual assault. The Crown appeal against the dismissal of the dangerous offender application

was accordingly moot. Sharpe J.A. dissenting would also have allowed the appeal, but would have directed a new trial because the lower trial judge erred in excluding the similar fact evidence.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29001
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 1999
Counsel: Howard Leibovich for the Appellant
John Norris for the Respondent

29001 Sa Majesté la Reine c. Alexander Wayne Harvey

Droit criminel - Preuve - Admissibilité de la preuve de faits similaires - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en adoptant un critère d'admissibilité de la preuve de faits similaires plus exigeant que celui établi dans l'arrêt *R. c. Arp*? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tenant compte de la nature de l'infraction reprochée dans l'évaluation de l'effet préjudiciable possible de la preuve de faits similaires proposée? - La majorité de la cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que la nature de la preuve de faits similaires proposée exigeait son admission en preuve?

En juillet 1991, dans un camping près de Perth (Ontario), un homme est entré vers 4 h du matin dans la tente de la plaignante, alors âgée de 12 ans, et l'a caressée. La plaignante a témoigné qu'elle s'était couchée vers minuit trente la nuit de l'agression. Elle dormait dans une minitente avec son frère. Les parents et deux autres de leurs enfants dormaient dans une plus grande tente dressée tout près. À un certain moment après s'être endormie, la plaignante « s'est réveillée à moitié » et s'est rendu compte qu'il y avait un intrus au-dessus d'elle. Elle a senti sous son chemisier les mains de l'intrus exercer une pression sur ses seins. Elle a regardé le visage de l'homme pendant cinq à six secondes, à une distance d'environ un pied et demi. L'intrus s'est relevé d'un bond et a quitté la tente. La plaignante a vu le visage de l'intrus pendant encore une seconde et a commencé à crier. Ses parents se sont précipités vers la tente et la plaignante a immédiatement dit à son père qu'il y avait eu un homme dans sa tente. Son père a cherché partout aux alentours, mais n'a trouvé personne.

La plaignante a été interrogée environ une heure après l'agression. Elle a décrit l'intrus comme ayant les cheveux « ondulés grisonnants ou blanchâtres » « peignés vers l'arrière ». Elle a également dit que l'intrus portait un pantalon de survêtement foncé. Elle n'a pas décrit davantage son agresseur. Environ 28 mois après l'incident, on a étalé devant la plaignante une série de photos parmi lesquelles se trouvait une photo de l'intimé. L'agent qui a montré les photos à la plaignante a témoigné que la plaignante avait montré du doigt la photo de l'intimé et qu'elle lui avait dit qu'il s'agissait des yeux de son agresseur et de la façon dont ses cheveux étaient peignés vers l'arrière. Dans son témoignage au procès, la plaignante a donné une description un peu plus détaillée de l'intrus. Elle ne se rappelait pas du tout du visage de l'intrus, sauf de ses yeux. Elle a également identifié l'intimé dans la salle d'audience.

Au début du procès, le substitut du procureur général a soumis la preuve d'une agression sexuelle commise par l'intimé en 1985, alléguant que les circonstances entourant l'agression antérieure et l'accusation en l'espèce étaient suffisamment semblables pour justifier l'admission de la preuve de l'agression antérieure en tant que preuve circonstancielle de la culpabilité de l'intimé en l'espèce. Le juge du procès a refusé d'admettre cette preuve. L'intimé a témoigné et a nié avoir agressé la plaignante. L'intimé a été déclaré coupable d'agression sexuelle.

En 1999, le ministère public a présenté une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le juge Hansen a rejeté cette demande, mais a conclu que l'intimé était un délinquant à contrôler. L'intimé a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et le ministère public a interjeté appel du rejet de la demande de déclaration de délinquant dangereux. La Cour d'appel a fait droit à l'appel, a annulé la déclaration de culpabilité et a inscrit un verdict d'acquiescement relativement à l'accusation d'agression sexuelle. L'appel qu'avait interjeté le ministère public contre le rejet de la demande de déclaration de délinquant dangereux devenait donc théorique. Le juge Sharpe, en dissidence, était également d'avis d'accueillir l'appel, mais il aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait commis une erreur en excluant la preuve de faits similaires.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29001
Arrêt de la Cour d'appel : 12 novembre 1999
Avocats : Howard Leibovich pour l'appelante
John Norris pour l'intimé

28745 Insurance Corporation of British Columbia v. Unifund Assurance Company

Commercial law - Insurance - Conflict of laws - Whether the Ontario regulatory scheme applies to out-of-province insurers in respect of an out-of-province accident -- Whether an arbitrator appointed under that scheme therefore has jurisdiction to proceed - Whether Ontario is *forum non conveniens* - Whether the Ontario legislative scheme ousts the inherent jurisdiction of the provincial superior courts to grant a stay of arbitration proceedings - Whether section 275 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, as amended, is constitutionally inapplicable to the Appellant because its application in the circumstances of this case would not accord with territorial limits on provincial jurisdiction.

Two Ontario residents, the Brennans, were injured while visiting British Columbia in 1995. They were travelling in a car rented in B.C. and were struck by a tractor-trailer. The Brennans brought an action in B.C. against the owner and driver of the tractor-trailer and against the garage that had repaired the vehicle. The trial dealt with quantum of damages. Both Mr. and Mrs. Brennan received statutory accident benefits (SABS) from their insurer, the Respondent. It was agreed that the Brennans were not at fault and all three defendants admitted joint liability. All three were insured by the Appellant. The Brennans were awarded substantial damages.

The three defendant tortfeasors, in accordance with s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, sought to deduct from the damages the amount of the SABS that they received from the Respondent. The British Columbia Court of Appeal determined that the ICBC policy which insured the garage was automobile insurance within the meaning of the Act and that that defendant, as well as the other two, was entitled to deduct the benefits received from the Respondent pursuant to s. 25. An action was continuing in the Supreme Court of British Columbia to determine the amount of the benefits that will be ordered to be deducted from the damage award. Section 275 of the Ontario *Insurance Act* provided for indemnification of the no-fault insurer for benefits paid over \$2,000 by the insurer of certain heavy commercial vehicles. The Respondent sought indemnification from the Appellant in relation to the SABS that it was paying to the injured couple pursuant to this provision.

The parties were unable to agree with respect to indemnification under s. 275. The Appellant took the position that the Ontario Act did not apply and that the Appellant was therefore not an "insurer" under s. 275. Consequently, the Respondent brought an application to the Superior Court for the appointment of an arbitrator pursuant to s. 10 of the *Arbitration Act, 1991*, S.O 1991, c. 17. The Appellant in response took two steps. First, it brought an application in the B.C. Supreme Court for a declaratory order that the law of British Columbia applies to the rights of the two insurers and not the law of Ontario, and that the Respondent has no right of indemnification by the respondent under British Columbia law. Second, it brought a motion returnable before the application judge in Ontario for an order staying the arbitration. The stay was granted. The Respondent successfully appealed from that order.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28745
Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2001
Counsel: Avon M. Mersey/Alan L. W. D'Silva for the Appellant
Leah Price/Gerald S. George/Tricia J. McAvoy for the Respondent

28745 Insurance Corporation of British Columbia c. Unifund Assurance Company

Droit commercial - Assurance - Conflit de lois - Le système de réglementation ontarien s'applique-t-il aux assureurs de l'extérieur de l'Ontario à l'égard d'un accident survenu hors de la province? -- Un arbitre désigné en vertu de ce système de réglementation a-t-il par conséquent compétence? -- L'Ontario est-elle un *forum non conveniens*? - Le système législatif ontarien prive-t-il les cours supérieures provinciales de leur compétence inhérente d'accorder un sursis à une instance en arbitrage - L'art. 275 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, et modifications, est-il constitutionnellement inapplicable à l'appelante étant donné que son application dans les circonstances ne correspondrait pas avec les limites territoriales de compétence provinciale?

Deux résidents ontariens, les Brennans, ont été blessés en 1995 alors qu'ils voyageaient en Colombie-Britannique dans une voiture qu'ils avaient louée sur place. Un véhicule routier gros-porteur a heurté leur voiture. Ils ont intenté une action en Colombie-Britannique contre le propriétaire du véhicule, le chauffeur et le garage qui avait réparé le véhicule. Le procès portait sur le quantum des dommages-intérêts. M. et Mme Brennan ont tous deux reçu de leur assureur, l'intimée, des indemnités statutaires d'accident. Les Brennans n'ont pas été tenus responsables et les trois défendeurs ont admis leur responsabilité conjointe. Ils étaient tous trois assurés par l'appelante. Un montant important de dommages-intérêts a été accordé aux Brennans.

Les trois défendeurs auteurs du délit ont, suivant l'art. 25 de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, de Colombie-Britannique, tenté de faire déduire du montant de dommages-intérêts à être payé, le montant d'indemnités statutaires d'accident reçu de l'intimée par M. et Mme Brennan. La Cour d'appel de Colombie-Britannique a décidé que l'assurance que détenait le garage auprès de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) était de l'assurance automobile suivant la définition de la Loi et que le garage, de même que les deux autres défendeurs, avaient le droit, suivant l'art. 25, de déduire les indemnités payées par l'intimée. Une action a été intentée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'établir le montant des indemnités à déduire du montant des dommages-intérêts accordés. L'article 275 de la *Loi sur les assurances* prévoyait une indemnisation de la part de l'assureur de certains gros véhicules commerciaux à un assureur tenu de payer des indemnités de plus de 2 000 \$ à un assuré non responsable. L'intimée a, suivant cet article, tenté d'obtenir de l'appelante une indemnisation relativement aux indemnités statutaires d'accident qu'elle payait au couple blessé.

Les parties ne sont pas arrivées à s'entendre à l'égard de l'indemnisation visée à l'art. 275. L'appelante prétendait que la loi ontarienne ne s'appliquait pas et que, par conséquent, elle n'était pas un « assureur » aux termes de l'art. 275. L'intimée a donc présenté une demande en Cour supérieure afin de faire désigner un arbitre suivant l'art. 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17. En réponse, l'appelante a pris deux mesures. Elle a d'abord présenté une demande devant la Cour suprême de Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance déclarant que c'est la loi de Colombie-Britannique qui s'applique aux droits des deux assureurs et non celle d'Ontario et que, suivant la loi de Colombie-Britannique, elle n'a pas l'obligation d'indemniser l'intimée. L'appelante a ensuite déposé une requête présentable devant le juge des demandes en Ontario afin d'obtenir une ordonnance de sursis de l'arbitrage. Le sursis a été accordé. L'intimée a porté cette ordonnance en appel et a eu gain de cause.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28745
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 mai 2001
Avocats : Avon M. Mersey et Alan L. W. D'Silva pour l'appelante
Leah Price, Gerald S. George et Tricia J. McAvoy pour l'intimée

29060 Eric Squires v. Her Majesty The Queen

Criminal law - First degree murder - Charge to the jury - Post-offence conduct - Whether the Court of Appeal erred in ruling that no instruction was necessary to the effect that the Appellant's post-offence conduct was

equally attributable to the offences of first degree and second degree murder - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury with respect to the definition and explanation of “presumption of innocence” and “proof beyond a reasonable doubt” and, as well, with respect to the instructions to the jury as to the credibility of the evidence of the Appellant.

The Appellant was known to the victim, Nina Walsh. She was a friend of his common law wife. The victim was a cook in a pub. On the afternoon of her death, the Appellant spent about an hour at that pub. Initially, the victim refused the Appellant's offers to pay for a taxi to give her a ride home but ultimately she accepted the ride. On route to the victim's home, the Appellant purchased two cases of beer. The evidence suggests the Appellant and the victim arrived at the victim's home between 3:30 and 4 p.m. The victim's sister spoke to her by phone at about 5 p.m., at which time the victim expressed some concern that her husband had not yet returned from a fishing trip. The victim's sister called her again at about 5:25 p.m. and received no answer. She continued to call periodically but got no answer until the victim's husband answered the phone at about 8 p.m.

The Appellant's wife testified that her husband arrived home at 8:20 p.m. that evening, and informed her that he had been at the victim's residence and several other places since then. At approximately 9:45 p.m., she received a phone call informing her that her friend had been murdered. She then woke her husband, who had gone to bed following his arrival home, and told him the news. She also advised him to call the police and tell them he had been at the murder victim's residence that day. The Appellant complied and phoned the police.

In the course of the Appellant's interview at police headquarters, a video-taped statement was made. The jury saw and heard the video at trial. In the statement, the Appellant indicated to the police that the deceased was alive when he left her residence and he had not returned. The Appellant was asked three times in the taped interview whether the clothes he was then wearing were the same as those he wore earlier that day. On each occasion he responded, as he had done to a similar question before leaving his own house, in the affirmative. It was only on a fourth inquiry during the interview, when the interrogating officer specifically mentioned the blood-stained shirt, that the Appellant acknowledged that he had been wearing it during the day.

The Appellant was convicted of first degree murder. His appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal. O'Neill J.A. would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 29060
Judgment of the Court of Appeal: January 24, 2002
Counsel: Derek Hogan for the Appellant
Kathleen Healey for the Respondent

29060 Eric Squires c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Exposé au jury - Comportement postérieur à l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans l'exposé au jury que le comportement de l'appelant après l'infraction était autant attribuable à une infraction de meurtre au premier degré qu'à une infraction de meurtre au deuxième degré? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la définition et à l'explication de la « présomption d'innocence » et de la « preuve hors de tout doute raisonnable »; et a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la crédibilité du témoignage de l'appelant?

La victime, Nina Walsh, connaissait l'appelant. Elle était une amie de sa conjointe de fait. La victime était cuisinière dans un pub. L'après-midi du meurtre, l'appelant a passé environ une heure au pub. La victime a tout d'abord refusé les offres que lui faisait l'appelant de payer un taxi pour la ramener chez elle, mais elle a fini par accepter. Lorsqu'ils se dirigeaient vers la résidence de la victime, l'appelant a acheté deux caisses de bière. La preuve indique que l'appelant et la victime

sont arrivés chez la victime entre 15 h 30 et 16 h. La victime a parlé à sa soeur au téléphone vers 17 h et a dit s'inquiéter du fait que son mari ne soit pas encore revenu d'un voyage de pêche. Cette dernière a rappelé la victime vers 17 h 25, mais personne n'a répondu. Elle a continué d'appeler à intervalles réguliers, et ce, jusqu'à ce que le mari de la victime réponde vers 20 h.

L'épouse de l'appelant a témoigné que son mari était revenu à la maison à 20 h 20 ce soir-là. Ce dernier l'aurait alors informée qu'il était allé chez la victime ainsi qu'à plusieurs autres endroits par la suite. Vers 21 h 45, l'épouse de l'appelant a reçu un coup de fil l'informant que son amie avait été assassinée. Elle a alors réveillé son mari, qui s'était couché après son arrivée ce soir-là, et l'a mis au courant. Elle lui a également conseillé d'appeler la police et de lui dire qu'il était allé chez la victime ce jour-là. L'appelant a suivi son conseil et a appelé la police.

Au cours de l'entrevue de l'appelant au quartier général de la police, on a enregistré une déclaration sur bande magnétoscopique. Le jury a vu et entendu l'enregistrement au procès. Dans sa déclaration, l'appelant a dit à la police que la victime était en vie quand il avait quitté sa résidence et qu'il n'y était pas retourné. On a demandé à l'appelant à trois reprises au cours de l'entrevue enregistrée si les vêtements qu'il portait étaient ceux qu'il portait plus tôt cette journée-là. À chaque fois, il a répondu par l'affirmative, comme il l'avait fait pour une question similaire posée avant qu'il ne quitte sa propre maison. Ce n'est que lorsqu'on lui a posé la question pour la quatrième fois au cours de l'entrevue, lorsque l'agent chargé de l'interrogatoire a fait expressément mention de la chemise tachée de sang, que l'appelant a reconnu qu'il avait porté cette chemise pendant la journée.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté son appel. Le juge O'Neill était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès avait commis une erreur dans son exposé au jury sur le sens à donner à l'expression preuve hors de tout doute raisonnable.

Origine : Terre-Neuve et Labrador
N° du greffe : 29060
Arrêt de la Cour d'appel : 24 janvier 2002
Avocats : Derek Hogan pour l'appelant
Kathleen Healey pour l'intimée

28026 David Malmo-Levine v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 4 - Whether the Court of Appeal erred in characterizing the harms that may come with cannabis use as inherent, instead of a product of mis-cultivation, mis-distribution and mis-use - Did the Court of Appeal fail to address the issue of whether the harm principle applies to growers and dealers of cannabis who arguably play an essential role in cannabis harm reduction? - Whether the Court of Appeal erred in not considering the principle of equality found in s. 15 of the Charter as it applies to "substance orientation" and in not applying equality to every producer and distributor of stimulants and relaxants, whether bean, grape, herb or otherwise.

The Appellant was a self-described "marihuana / freedom activist". Beginning in October 1996, he helped operate an organization in East Vancouver known as the Harm Reduction Club which was a co-operative, non-profit association of its members. The stated object of the Club was to educate its users and the general public about marihuana and provide unadulterated marihuana to its users at Club cost. The Club had approximately 1800 members.

The Club purported to educate its members on a wide variety of "safe smoking habits" to minimize any harm from the use of marihuana. Members were required to sign a pledge not to operate motor vehicles or heavy equipment while under the influence of the substance.

On December 4, 1996, police entered the premises of the Club and seized 316 grams of marihuana, much of it in the form of "joints". The Appellant was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to s. 4 of

the *Narcotic Control Act* and was convicted. At trial, the Appellant's application to call evidence in constitutional challenge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A. dissenting declined to make a finding with respect to the constitutional validity of s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*. On March 15, 2001, leave to appeal to the Supreme Court of Canada was also granted.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28026

Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2000

Counsel: David Malmo-Levine/John W. Conroy Q.C. for the Appellant
S.D. Frankel Q.C. for the Respondent

28026 David Malmo-Levine c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, art. 4 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en qualifiant d'inhérents à la substance les préjudices pouvant résulter de la consommation du cannabis, au lieu de les considérer comme étant la conséquence d'une mauvaise culture, d'une mauvaise distribution et d'un mauvais usage? - La Cour d'appel a-t-elle omis de se pencher sur la question de savoir si le principe du préjudice s'applique aux producteurs et aux distributeurs de cannabis qui, peut-on soutenir, jouent un rôle essentiel dans la réduction des préjudices associés au cannabis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que le principe de l'égalité contenu à l'art. 15 de la Charte s'applique à « l'orientation sous l'angle de la substance concernée » et en n'appliquant pas le principe de l'égalité à tous les producteurs et distributeurs de stimulants et de relaxants, que ces produits soient extraits de grains, de raisins, de plantes ou autres?

L'appelant s'est lui-même décrit comme étant un militant pour la liberté de consommation de la marijuana. À compter du mois d'octobre 1996, il a commencé à travailler au sein d'une association coopérative sans but lucratif connue sous le nom de « Harm Reduction Club » dans le secteur de Vancouver-Est, dont le but déclaré était d'éduquer ses membres consommateurs de marijuana et le grand public au sujet de cette substance, et de fournir de la marijuana pure à ses membres au prix coûtant pour le club, lequel comptait environ 1 800 membres.

Le club est censé renseigner ses membres sur la façon de fumer la marijuana de manière à en réduire les dommages. Il exige aussi que ses membres signent un document par lequel ils s'engagent à ne pas conduire de véhicule à moteur, ni de machinerie lourde avec les facultés affaiblies par cette substance.

Le 4 décembre 1996, la police est entrée sur les lieux du club et a procédé à la saisie de 316 grammes de marijuana, la plus grande partie sous forme de « joints ». L'appelant a été accusé de possession de marijuana dans le but d'en faire le trafic aux termes de l'art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*, et il a été déclaré coupable. Au procès, la demande de l'appelant en vue de présenter des éléments de preuve à l'appui de sa contestation constitutionnelle a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Prowse, en dissidence, a refusé de tirer une conclusion relativement à la validité constitutionnelle du par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Le 15 mars 2001, la demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été accueillie.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28026
Arrêt de la Cour d'appel : 2 juin 2000
Avocats : David Malmo-Levine/John W. Conroy c.r. pour l'appelant
S.D. Frankel c.r. pour l'intimée

28148 Victor Eugene Caine v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the Charter? - Whether the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law

enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.

During the late afternoon of June 13, 1993, two R.C.M.P. officers were patrolling a parking lot at a beach in White Rock. They observed the Appellant and a male passenger sitting in a van owned by the Appellant. The officers observed the Appellant, who was seated in the driver's seat, start the engine and begin to back up. As one officer approached the van, he smelled a strong odour of recently smoked marihuana.

The Appellant produced for the officer a partially smoked cigarette of marihuana which weighed 0.5 grams. He possessed the marihuana cigarette for his own use and not for any other purpose.

The Appellant's application for a declaration that the provisions the *Narcotic Control Act* prohibiting the possession of marihuana were unconstitutional was denied. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28148
Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2000
Counsel: John W. Conroy Q.C. for the Appellant
S.D. Frankel Q.C. for the Respondent

28148 Victor Eugene Caine c. Sa Majesté La Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) --, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si la réponse est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que l'interdiction d'avoir du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances --, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, soit en vertu d'un autre pouvoir?

À la fin de l'après-midi du 13 juin 1993, deux agents de la G.R.C. patrouillaient le terrain de stationnement d'une plage à White Rock. Ils ont remarqué l'appelant et un autre homme, assis dans une fourgonnette appartenant à l'appelant. Les agents ont vu l'appelant, qui se trouvait sur le siège du conducteur, mettre le moteur en marche et commencer à reculer. En approchant de la fourgonnette, un des agents a senti une forte odeur de marihuana récemment fumée.

L'appelant a produit à l'agent une cigarette de marihuana partiellement fumée qui pesait 0,5 gramme. Il possédait la marihuana à des fins de consommation personnelle, et non pas à d'autres fins.

La cour a rejeté la demande par laquelle l'appelant a sollicité un jugement déclaratoire concluant à l'inconstitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* qui interdisent la possession de marihuana. L'appel de cette décision a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28148

Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 juin 2000

Avocats : John W. Conroy, c.r., pour l'appelant
S.D. Frankel, c.r., pour l'intimée

28189 Christopher Clay v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the Charter? - Whether the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the Constitution Act, 1867; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.

The Appellant was convicted of possession of cannabis sativa, two counts of possession of cannabis sativa for the purpose of trafficking and one count of trafficking in cannabis sativa, contrary to the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1 (repealed). The Appellant challenged the constitutionality of the cannabis prohibitions in the *Narcotic Control Act* on the basis that they violated his rights under s. 7 of the *Charter* and that the regulation of marijuana was not within federal jurisdiction. He also argued that the Crown had failed to prove that the substances seized from him were prohibited narcotics as defined by the Act. An analyst called by the Crown testified that a substance certified as cannabis (marijuana) must contain two of four target cannabinoids and that it is not necessary that one of these be THC, the psychoactive ingredient in marijuana. The analyst could not say that the seized substances contained any THC. The trial judge dismissed the Appellant's constitutional challenge and found that the Crown had proven the offences. The Appellant's appeal from his convictions was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28189

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2000

Counsel: Paul Burstein for the Appellant
Morris Pistyner for the Respondent

28189 Christopher Clay c. Sa Majesté La Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) --, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si la réponse est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que l'interdiction d'avoir du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle -- interdiction prévue au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances --, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, soit en vertu d'un autre pouvoir?

L'appelant a été déclaré coupable de possession de cannabis sativa ainsi que relativement à deux chefs de possession de cannabis sativa à des fins de trafic et à un chef de trafic de cannabis sativa, contrairement à la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1 (abrogée). L'appelant a contesté la constitutionnalité des interdictions portant sur le cannabis prévues par la *Loi sur les stupéfiants* au motif qu'elles violaient les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et que la réglementation de la marijuana ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral. Il a également prétendu que le ministère public n'avait pas prouvé que les substances qu'on lui avait saisies étaient des stupéfiants interdits au sens de la Loi. Un analyste assigné par le ministère public a témoigné que pour être considérée du cannabis (marijuana), une substance devait contenir deux des quatre cannabinoïdes cibles et qu'il n'était pas nécessaire que l'une d'elles soit du THC, l'ingrédient psychoactif de la marijuana. L'analyste n'a pas pu dire si les substances saisies contenaient du THC. Le juge du procès a rejeté la contestation constitutionnelle de l'appelant et a conclu que le ministère public avait établi les infractions. L'appel qu'a interjeté l'appelant contre ses déclarations de culpabilité a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28189
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 31 juillet 2000
Avocats :	Paul Burstein pour l'appelant Morris Pistyner pour l'intimée
